

Politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires

CACEIS BANK

Contents

1. Principes de la politique d'exécution et de la politique de sélection des intermédiaires	2
1.1 Périimètre	3
1.1.1 Périimètre client	3
1.1.2 Périimètre produit	3
1.1.3 Exclusion de la politique.....	3
1.2 Les principes d'acheminement des ordres	4
1.2.1 Acheminement des ordres dans le cadre de l'exécution d'ordres pour compte de tiers et la réception/transmission d'ordres (RTO)	4
1.2.2 Canaux acceptés.....	4
1.3 Dispositions générales	5
1.3.1 Ordre à cours limite	5
1.3.2 Lieux d'exécution et consentement	5
1.3.3 Agrégation des ordres	5
1.3.4 Succursales	5
1.3.5 Preuve du respect de la Politique d'exécution.....	6
1.3.6 Publications liées à la présente politique.....	6
1.3.7 Evaluation de la présente Politique	6
1.3.8 Obligation de moyens	6
1.3.9 Révision de la présente Politique.....	7
2 Politique d'exécution	7
2.1 Les obligations de meilleure exécution et principes généraux	7
2.2 Les facteurs et les critères liés à la meilleure exécution	8
2.2.1 Détermination des facteurs d'exécution	8
2.2.2 Détermination des lieux d'exécution	8
2.3 Mise en œuvre de la Politique d'exécution et conditions de meilleure exécution par catégorie d'instrument	9
2.3.1 Ordres sur actions et ETF admis à la négociation	9
2.3.2 Ordres sur futures et options admis à la négociation	9
2.3.3 Ordres concernant les obligations et autres titres de créance	10
2.3.4 Ordres concernant les produits structurés négociés en OTC.....	10
2.3.5 Change à terme	10
2.3.6 Ordres de souscription/rachat de parts d'OPC non cotés	10
2.3.7 Opérations Sur Titres (OST).....	11
2.3.8 Opérations de financement sur titres (OFT)	11
3 Politique de sélection des intermédiaires	12
3.1 Mise en œuvre de la Politique d'exécution et conditions de meilleure exécution par catégorie d'instrument	12
3.2 Mise en œuvre de la Politique de sélection par catégorie d'instrument	12
3.2.1 Ordres sur actions, obligations et ETF admis à la négociation	12
3.2.2 Ordres sur futures et options admis à la négociation	12
3.2.3 Ordres concernant les autres titres de créance	13
3.2.4 Ordres concernant les produits structurés négociés en OTC et change à terme	13
3.2.5 Ordres relatifs aux Opérations Sur Titres.....	13
3.2.6 Opérations de financement sur titres	13
4 Matrice des stratégies pour obtenir la meilleure exécution possible	14
5 Définitions	15
6 Annexe : Politique sur le groupement et la répartition des ordres	17

OBJET

Ce document décrit la politique d'exécution des ordres et la politique de sélection des intermédiaires lorsque CACEIS Bank assure :

- ✓ Le service d'exécution d'ordres pour compte de tiers¹
- ✓ Le service de Réception et de Transmission d'Ordres (RTO)

1. PRINCIPES DE LA POLITIQUE D'EXECUTION ET DE LA POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Lorsqu'un client confie à un Prestataire de Services d'Investissement (PSI) l'exécution de ses ordres, celui-ci doit prendre toutes les mesures suffisantes en vue d'obtenir le meilleur résultat possible dans l'intérêt de ce dernier. Dans ce cadre, CACEIS Bank met en œuvre sa politique d'exécution des ordres et de sélection des intermédiaires (ci-après « La Politique »).

La présente Politique est portée à la connaissance du client, notamment au moyen du site internet de CACEIS.

Le service d'« Exécution d'Ordres pour le compte de tiers » consiste, pour CACEIS Bank, à agir pour le compte d'un client en vue de conclure des transactions sur instruments financiers conformément aux ordres reçus du client. Agissant au nom du client, CACEIS Bank va elle-même mener le processus d'exécution à son terme (négociation et conclusion).

Le service de « Réception et Transmission d'Ordres » (ou RTO) consiste, pour CACEIS Bank, à recevoir les ordres de ses clients portant sur des instruments financiers, et à les transmettre à un autre Prestataire de Services d'Investissement (ou PSI) en vue de leur exécution.

Il est à noter que CACEIS Bank ne rend aucun service de :

- Conseil en investissement ;
- Recherche et analyse financière ;
- Gestion de portefeuille.

¹ CACEIS Bank est réputée exécuter un ordre pour le compte de son client lorsque CACEIS Bank :

- Exécute un ordre en tant qu'intermédiaire,
- Exécute un ordre en tant que contrepartie

1.1 Périmètre

1.1.1 Périmètre client

CACEIS Bank informe chacun de ses clients de la présente Politique et de la catégorisation MIF qui leur sera appliquée (Contrepartie Eligible, Client Professionnel ou Client Non-professionnel, chacun étant défini dans la directive MIF). Les clients ont la possibilité de demander à CACEIS Bank de modifier cette classification qui étudiera la demande.

CACEIS Bank applique la présente Politique, en particulier les critères de meilleure exécution visés au point 2.2, dans le cas où elle met en œuvre les moyens nécessaires à l'exécution d'un ordre pour le compte de ses clients.

Les dispositions de la présente Politique ne s'appliquent pas aux ordres et transactions initiés par des Contreparties Eligibles au sens de la réglementation MIF.

1.1.2 Périmètre produit

La présente Politique s'applique :

- à tous les instruments financiers (actions, obligations, ETF et dérivés) négociés sur une plateforme de négociation, à savoir les Marchés Règlementés (MR), les Systèmes Multilatéraux de Négociation (SMN) ou les Systèmes Organisés de Négociation (SON) ;
- aux obligations et autres titres de créances ;
- aux produits structurés négociés en OTC ;
- à l'activité de change à terme ;
- aux opérations de financement sur titres conclues dans le cadre de programme Principal ou Agent ;
- aux ordres de souscription/rachat de parts d'OPC cotés ou non cotés ;
- aux Opérations Sur Titres (OST) le cas échéant.

1.1.3 Exclusion de la politique

Il est à noter que la présente politique ne s'applique pas :

- aux instructions spécifiques données par le client pour l'exécution de tout ou partie d'un ordre. Conformément aux dispositions du Règlement Délégué 2017/565, lorsqu'une entreprise d'investissement exécute un ordre en suivant des instructions spécifiques données par le client, elle ne doit être considérée comme ayant satisfait à ses obligations de meilleure exécution que pour la partie ou l'aspect de l'ordre en relation avec les instructions du client.
- aux demandes de prix faites par le client, de manière régulière ou ponctuelle, qui sont considérées comme des instructions spécifiques.
- aux transactions de blocs exécutées conformément aux règles de marché.

1.2 Les principes d'acheminement des ordres

1.2.1 Acheminement des ordres dans le cadre de l'exécution d'ordres pour compte de tiers et la réception/transmission d'ordres (RTO)

Les ordres peuvent être acheminés par CACEIS Bank vers les plates-formes de négociation si CACEIS Bank est membre adhérent de ces plates-formes, vers les PSI-Négociateurs choisis par CACEIS Bank, vers son réseau de sous-conservateurs étrangers, ou vers les centralisateurs des fonds non-cotés.

Chaque ordre client est horodaté lors de sa prise en charge par CACEIS Bank, puis par le Lieu d'exécution au moment de sa prise en charge dans le carnet d'ordres. De même l'heure précise d'exécution est enregistrée.

Les ordres sont acheminés de manière électronique, ou à la voix le cas échéant, vers le Lieu d'exécution retenu par CACEIS Bank ou par les PSI-Négociateurs conformément à la Politique d'exécution. Les circonstances qui justifient que les ordres soient rejetés, ou pris en charge manuellement, sont notamment les suivantes :

- l'intérêt du client : par exemple, le filtrage des ordres d'un montant supérieur à un seuil fixé,
- le respect des règles protectrices de l'intégrité du Marché, notamment celles requises par les autorités de contrôle.

1.2.2 Canaux acceptés

Les ordres de clients dans le cadre des services de Réception Transmission d'Ordres et d'Exécution d'Ordres pour compte de tiers doivent être transmis via les canaux suivants :

- ✓ un poste informatique, un terminal, une plateforme de communication, un logiciel ou système de messagerie mis à sa disposition par CACEIS Bank,
- ✓ messagerie instantanée spécifique (Bloomberg, Reuters, ICE notamment)
- ✓ Swift
- ✓ Ordre à la voix sur ligne téléphonique CACEIS Bank enregistrée

Le client est informé que ses conversations et communications électroniques sont enregistrées et conservées par la Société CACEIS Bank. Le client a la possibilité d'obtenir une copie de l'enregistrement de ses conversations téléphoniques et communications électroniques avec CACEIS Bank.

Une prise d'ordre via tout autre canal que ceux cités ci-dessus est interdite sauf exception. Toute exception ponctuelle ou permanente à ces canaux doit être préalablement encadrée contractuellement.

1.3 Dispositions générales

1.3.1 Ordre à cours limite

Tout ordre à cours limité portant sur des instruments financiers admis aux négociations sur un Marché Réglementé ou négociés sur une plate-forme de négociation et qui ne fait pas l'objet d'une exécution immédiate dans les conditions prévalant sur le marché, pourrait ne pas être immédiatement rendu public par CACEIS Bank ou le PSI-Négociateur sélectionné ; sauf si le client donne à CACEIS Bank une instruction expresse contraire.

1.3.2 Lieux d'exécution et consentement

CACEIS Bank peut exécuter les ordres aussi bien en dehors, que sur une plate-forme de négociation à savoir un Marché Réglementé, un Système Organisé de Négociation (SON), un Système Multilatéral de Négociation (SMN), y compris via un Internalisateur Systématique. CACEIS Bank est tenue d'obtenir l'accord exprès des clients pour l'exécution des ordres en dehors d'une plate-forme de négociation au sens de MIF.

Le client est informé qu'une transmission d'ordre en dehors d'une plate-forme de négociation, comporte certaines conséquences et notamment l'absence de carnet d'ordre ou un risque de contrepartie.

Les ordres des Clients Non-professionnels de CACEIS Bank ne seront transmis que sur des Marchés Réglementés.

1.3.3 Agrégation des ordres

Sauf dans les cas où la réglementation n'autoriserait pas l'agrégation des ordres, CACEIS Bank n'agrège les ordres que s'il est peu probable que cette agrégation ait un impact globalement défavorable sur un quelconque client dont l'ordre doit être agrégé. Cela étant, pour un ordre donné, il se peut que l'effet de l'agrégation soit préjudiciable à un client (cf. annexe).

La réalisation d'opérations sous forme de bloc (block trades) est effectuée par CACEIS Bank dans le strict respect des règles de marché applicables.

1.3.4 Succursales

CACEIS Bank bénéficie d'un passeport européen pour ses agréments d'exécution d'ordres pour compte de tiers et de Réception Transmission d'ordres dans différents pays via ses succursales. Quand l'une des succursales est amenée à exercer le service de Réception Transmission d'ordres, celle-ci peut transmettre les ordres de ses clients à CACEIS Bank qui applique la présente Politique. Les dispositions de la présente politique s'appliquent aux succursales européennes de CACEIS Bank.

1.3.5 Preuve du respect de la Politique d'exécution

Sur demande expresse du client, CACEIS Bank lui communiquera les éléments permettant d'établir le respect de cette Politique.

1.3.6 Publications liées à la présente politique

Dans le cadre du service d'exécution d'ordres pour compte de tiers, CACEIS Bank établit et publie une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premières plates-formes d'exécution sur le plan des volumes de négociation sur lesquelles elle a exécuté des ordres de clients au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

Dans le cadre du service de Réception Transmission d'Ordres, CACEIS Bank établit et publie une fois par an, pour chaque catégorie d'instruments financiers, le classement des cinq premiers PSI-Négociateurs en termes de volumes de négociation auxquels elle a transmis ou auprès desquels elle a passé des ordres de clients pour exécution au cours de l'année précédente et des informations synthétiques sur la qualité d'exécution obtenue.

1.3.7 Evaluation de la présente Politique

L'efficacité de cette Politique fait l'objet d'un examen périodique et dès qu'un changement significatif a une incidence sur l'exécution des ordres de CACEIS Bank.

La surveillance et les contrôles portant sur l'efficacité de la présente Politique seront réalisés périodiquement sur la base de rapports fournis par un outil d'exploitation de données relatives aux conditions d'exécution.

Par ailleurs, périodiquement, CACEIS Bank contrôle la pertinence de la sélection de ses tiers.

1.3.8 Obligation de moyens

La nature juridique des obligations pesant à la charge de CACEIS Bank aux termes de la présente Politique est celle de l'obligation de moyens.

Les ordres passés par le client sont exécutés/transmis par la Société CACEIS Bank seulement :

- ✓ si les conditions de marché le permettent ;
- ✓ s'ils satisfont à toutes conditions posées par la réglementation applicable.

L'application de la présente Politique pourrait être suspendue ou altérée en cas de perturbations sévères du fonctionnement des marchés financiers, ou en cas d'indisponibilité ou de défaillance des systèmes d'accès aux lieux d'exécution ou de transmission d'ordres.

1.3.9 Révision de la présente Politique

CACEIS Bank réexamine au moins annuellement la Politique d'exécution et de sélection.

Ce réexamen intervient également chaque fois qu'une modification importante² affecte la capacité de CACEIS Bank à continuer d'obtenir dans la plupart des cas le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients en utilisant les plates-formes prévues dans sa politique d'exécution.

2 POLITIQUE D'EXECUTION

2.1 Les obligations de meilleure exécution et principes généraux

CACEIS Bank répond aux obligations de « meilleure exécution » en prenant toutes les mesures suffisantes permettant l'exécution rapide et précise d'un ordre donné par un client.

Lorsque les ordres sont exécutés directement par CACEIS Bank sur des plates-formes de négociation, CACEIS Bank a une obligation de « meilleure exécution ».

Lorsque les ordres sont exécutés par d'autres intermédiaires (PSI-Négociateurs), CACEIS Bank a une obligation de « meilleure sélection » des intermédiaires à qui vont être transmis les ordres pour exécution.

Tout ordre ou instruction doit comporter les caractéristiques nécessaires à la bonne transmission/exécution de l'ordre : nature, sens et type de l'ordre, Instruments Financiers concernés, quantité souhaitée, cours, échéance, Lieu d'exécution, validité de l'ordre dans le temps, et plus généralement toute information nécessaire à la transmission et à la conclusion de l'opération conformément à toute réglementation applicable.

Tout ordre ou instruction, pour être pris(e) en charge par CACEIS Bank, doit être complet (complète) et conforme aux usages et règlements en vigueur sur les plates-formes de négociation considérées.

CACEIS Bank horodate l'ordre / l'instruction dès sa prise en charge.

Tout ordre ou instruction d'un client comportant des indications sur le lieu, le cours ou le type d'exécution est considéré par CACEIS Bank comme une instruction spécifique. Dans le cas où CACEIS Bank accepte de traiter un tel ordre ou instruction, elle l'exécute en respectant la (les) instruction(s) spécifique(s) du client.

² Seront notamment pris en considération les éléments suivants :

- l'existence d'incidents de marché significatifs ;
- la modification importante dans le niveau des coûts induits par la connexion à une plate-forme ;
- la modification du périmètre des instruments financiers traités sur une plate-forme ;
- le développement de nouvelles modalités d'exécution ou un changement de modèle de marché d'une plate-forme existante ;
- la modification majeure des dispositifs existants, comme un changement significatif dans les moyens humains ou techniques sur lesquels l'entreprise s'appuie pour être en mesure de fournir la meilleure exécution.

Si un ordre ou une instruction d'un client ne comporte pas d'indication sur le Lieu d'exécution, CACEIS Bank examine les Lieux d'exécution auxquels elle a accès en prenant en considération les critères de meilleure exécution visés au point 2.2.

2.2 Les facteurs et les critères liés à la meilleure exécution

2.2.1 Détermination des facteurs d'exécution

Les facteurs d'exécution pris en compte pour déterminer les modalités d'exécution des ordres clients sont les suivants :

- ✓ Prix ;
- ✓ Taille
- ✓ Nature de l'ordre ;
- ✓ Probabilité de l'exécution et du règlement ;
- ✓ Coûts ;
- ✓ Rapidité ; et
- ✓ Toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

Conformément aux dispositions réglementaires, et afin d'obtenir lors de l'exécution des ordres le meilleur résultat possible pour le client, CACEIS Bank prend en compte les critères suivants pour déterminer l'importance relative des facteurs mentionnés ci-dessus :

- ✓ Caractéristiques du client, y compris sa catégorisation au sens MiFID ;
- ✓ Caractéristiques de l'ordre concerné ;
- ✓ Caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;
- ✓ Caractéristiques des Lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

Pour davantage de précisions, le choix des facteurs d'exécution et de leur importance relative applicable à chaque type d'instrument financier est détaillé en partie 4 « Matrice des stratégies pour obtenir la meilleure exécution possible » de la présente Politique.

Compte tenu de ce qui précède et en fonction du type d'instrument financier, si le prix est un facteur d'exécution recouvrant une importance relative significative, le meilleur résultat possible pour les clients peut ne pas toujours passer par l'obtention du meilleur prix.

2.2.2 Détermination des lieux d'exécution

La réglementation applicable précise que par « Lieu d'exécution » on entend un Marché Réglementé, un Système Multilatéral de Négociation, un système organisé de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

CACEIS Bank place les ordres sur les Lieux d'exécution qui paraissent les plus appropriés, en tenant compte des facteurs d'exécution, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un PSI-Négociateur.

Les autres facteurs pris en compte par CACEIS Bank pour déterminer le Lieu d'exécution le mieux adapté aux ordres des clients incluent :

- ✓ Les prix généralement proposés ;

- ✓ La profondeur de la liquidité ;
- ✓ La volatilité relative du marché ;
- ✓ La rapidité d'exécution ;
- ✓ Les coûts d'exécution ; et
- ✓ La qualité et le coût des systèmes de clearing et règlements.

Conformément à la réglementation en vigueur, lorsque CACEIS Bank exécute un ordre au nom d'un Client Non-professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total, représentant le prix de l'instrument financier et les coûts liés à son exécution (y compris les frais propres au Lieu d'exécution, les frais de compensation et règlement et autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre).

La liste des principaux lieux d'exécution sur lesquels CACEIS Bank intervient est disponible sur le site internet de CACEIS, rubrique Conformité à l'adresse suivante : <https://www.caceis.com/fr/qui-sommes-nous/conformite/>

2.3 Mise en œuvre de la Politique d'exécution et conditions de meilleure exécution par catégorie d'instrument

CACEIS Bank exécute l'ordre directement sur une plate-forme de négociation ou par l'intermédiaire de prestataires PSI-Négociateurs lui permettant de se conformer aux obligations de meilleure exécution.

Lorsque CACEIS Bank exécute l'ordre directement en sa qualité de membre négociateur, CACEIS Bank retient les facteurs et critères énumérés au point 2.2.

2.3.1 Ordres sur actions et ETF admis à la négociation

Pour les actions, le prix de l'instrument est le facteur le plus essentiel. Le Lieu d'exécution privilégié pour les actions est la place assurant la meilleure liquidité, réputée être la place offrant le meilleur prix. Bien que moins important que le facteur précédent, à savoir le prix, la rapidité d'exécution est également un critère significatif, particulièrement lorsque le coût de l'instrument sur une plate-forme de négociation concurrente est plus élevé. Enfin, la probabilité d'exécution de la transaction est un facteur prépondérant pour les ordres de taille significative et pour les ordres passés sur les instruments les moins liquides ; dès lors, si le Lieu d'exécution offrant le meilleur prix ne peut garantir une exécution intégrale de l'ordre, le facteur du prix devient secondaire et celui relatif à la probabilité d'exécution prépondérant.

En ce qui concerne les ETF, le prix d'exécution et les coûts de transaction sont les facteurs les plus importants. Bien que moins important que ces deux facteurs, la rapidité d'exécution reste un facteur important. Pour les ordres de taille significative, la probabilité d'exécution peut également être un facteur déterminant.

2.3.2 Ordres sur futures et options admis à la négociation

En ce qui concerne l'exécution des transactions de ces instruments financiers, le prix de l'instrument est le facteur le plus important. Bien que moins important que le facteur précité, la rapidité d'exécution est également un facteur important. Pour les ordres de taille significative, la probabilité

d'exécution peut être un facteur important puisque le meilleur prix devient secondaire précisément lorsque le Lieu d'exécution retenu en principe ne peut garantir une exécution intégrale de l'ordre.

2.3.3 Ordres concernant les obligations et autres titres de créance

Pour les titres de créances, la probabilité d'exécution est le critère le plus important dans le choix du lieu d'exécution, notamment pour les ordres de taille significative. Bien que moins important que le facteur précédent, le prix de l'instrument et les coûts d'exécution sont les facteurs importants. La rapidité d'exécution, l'expertise et la qualité de service sont des facteurs complémentaires.

2.3.4 Ordres concernant les produits structurés négociés en OTC

Les produits dits « structurés » ou « sur mesure » sont une catégorie particulière d'instruments financiers caractérisés par le fait qu'ils sont construits pour répondre aux besoins spécifiques d'un client ou d'une catégorie de clients. CACEIS Bank n'est pas émetteur ou producteur au sens MIF de tels produits.

Pour les dérivés négociés de gré à gré, CACEIS Bank agit en tant que contrepartie. Les ordres des clients sur ces instruments sont donc exécutés face au compte propre de CACEIS Bank qui s'adosse immédiatement à celui d'une des contreparties sélectionnées en réalisant au préalable un « tour de table » desdites contreparties.

Dans ce cadre, les critères retenus par CACEIS Bank pour ce type d'instruments financiers sont principalement la taille de l'ordre, le prix ainsi que la probabilité d'exécution.

Conformément à l'article 64(4) du Règlement Délégué 2017/565 du 26 avril 2016, CACEIS Bank s'assure de contrôler l'équité du prix de la transaction proposé aux clients en comparant ce dernier avec les données de marché disponibles pour des transactions comparables effectuées par d'autres acteurs.

2.3.5 Change à terme

Les critères de meilleure exécution retenus par CACEIS Bank pour ce type d'instruments financiers sont principalement la taille de l'ordre, le prix ainsi que la probabilité d'exécution et de dénouement.

De manière générale, le prix proposé par CACEIS Bank pour une transaction prend en compte les coûts liés à son modèle économique, les coûts liés à la couverture de cette transaction ou encore à l'utilisation de son capital.

Dans la majorité des cas, CACEIS Bank agit en tant que contrepartie. Les ordres des clients sur ces instruments sont donc exécutés face au compte propre de CACEIS Bank.

Dans certains cas, CACEIS Bank peut exécuter ces transactions sur des MTF.

2.3.6 Ordres de souscription/rachat de parts d'OPC non cotés

CACEIS Bank transmet les ordres au centralisateur de l'OPC désigné dans le prospectus du fonds et dans la limite du respect par le client des modalités définies dans la convention. A ce titre, CACEIS

Bank s'engage à respecter les heures limites de centralisation ainsi que l'application de la bonne valeur liquidative, telles que celles-ci sont indiquées dans le prospectus du fonds.

Ainsi, il n'y a pas de choix en matière de Lieu d'exécution ni de prix.

2.3.7 Opérations Sur Titres (OST)

CACEIS Bank est amenée à recevoir des ordres de ses clients dans le cadre du traitement des Opérations Sur Titres (ces ordres portent notamment sur des droits, des rompus, etc. ...).

Dans ce cas, CACEIS Bank peut faire appel à son réseau de sous-conservateurs et le critère de « Capacité à régler/livrer de façon optimisée » est retenu pour leur sélection.

2.3.8 Opérations de financement sur titres (OFT)

Les opérations de financement sur titres peuvent être exécutées soit dans le cadre d'un programme « Principal » soit d'un programme « Agency » selon les dispositions contractuelles convenues avec le client. Dans le cadre du modèle « Principal », CACEIS Bank a mis en place un service permettant aux clients d'améliorer leur qualité de « settlement » (ie : règlement-livraison) par le biais d'un emprunt de titres (automatique ou sur demande selon les dispositions contractuelles) pour couvrir leurs positions « short ».

Quel que soit le programme, elles sont destinées aux seuls Clients Professionnels et Contreparties Eligibles au sens de la catégorisation MIF. Les facteurs et critères d'exécution retenus par CACEIS Bank, indépendamment du programme concerné, sont identiques, à savoir :

- Le prix proposés par la contrepartie (le taux de commission ou de remboursement offert) ;
- La qualité du collatéral ;
- La taille de l'ordre ;
- La fiabilité globale de la contrepartie (sa capacité à maintenir et à stabiliser ses emprunts et à assurer la qualité du collatéral mis en garantie) ;
- la probabilité d'exécution et de dénouement

De surcroît, afin d'agir dans le meilleur intérêt de tous les clients souhaitant participer aux programmes d'opérations de financement sur titres en s'assurant un traitement équitable de leurs transactions, CACEIS Bank dispose d'un algorithme d'allocation équitable intégré à son système de négociation dont le fonctionnement s'articule en deux temps : une première étape consiste à calculer la disponibilité réelle des titres prêtables et une seconde étape exécute un processus logique visant à classer les prêteurs en fonction de leur flexibilité et de leur adéquation aux garanties (« collatéral ») que la contrepartie (l'emprunteur) est prête à fournir.

Les prêteurs acceptant la garantie que la contrepartie est prête à fournir seront privilégiés en premier. Les autres prêteurs seront par la suite sollicités au prorata de leurs disponibilités.

Une fois cette opération terminée, la quantité sera allouée à l'aide de l'algorithme pondéré par la taille de la transaction.

Enfin, il convient de noter que le modèle de rémunération convenu entre CACEIS Bank et le client n'intervient pas dans le fonctionnement de l'algorithme.

3 POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

3.1 Mise en œuvre de la Politique d'exécution et conditions de meilleure exécution par catégorie d'instrument

La qualité d'exécution de ces prestataires PSI-Négociateurs sélectionnés par CACEIS Bank est réévaluée de manière périodique afin de s'assurer qu'ils continuent à fournir de manière permanente le service au niveau attendu, lequel niveau s'apprécie notamment selon les critères suivants:

- ✓ Qualité d'exécution : pertinence globale de la politique d'exécution et notamment l'engagement des PSI-Négociateurs d'assurer la recherche du meilleur prix total, notamment par leur capacité à accéder à des Lieux d'exécution variés et par la qualité d'acheminement des ordres sur les Lieux d'exécution;
- ✓ Couverture des Lieux d'exécution et instruments financiers traités par CACEIS Bank ;
- ✓ Expertise, réputation et notoriété avérées sur les instruments financiers concernés;
- ✓ Qualité des services de middle-office et back-office (règlement/livraison, compensation) ;
- ✓ Offre de services auxiliaires additifs à valeur ajoutée ;

Quand CACEIS Bank n'est pas membre adhérent de la plate-forme de négociation concernée, les ordres transmis par les clients sont routés vers les PSI-Négociateurs que CACEIS Bank a sélectionnés selon les critères énoncés ci-dessus. Ces critères ont conduit CACEIS Bank à retenir une liste de PSI-Négociateurs³.

3.2 Mise en œuvre de la Politique de sélection par catégorie d'instrument

Dans son processus de sélection de PSI-Négociateurs, CACEIS Bank s'assure que les Lieux d'exécution retenus par ces PSI-Négociateurs sont compatibles avec sa propre Politique.

3.2.1 Ordres sur actions, obligations et ETF admis à la négociation

Concernant les ordres sur actions, obligations et ETF admis à la négociation, les intermédiaires sont sélectionnés par CACEIS Bank en retenant les principaux critères suivants :

- ✓ Qualité d'exécution
- ✓ Couverture des Lieux d'exécution et instruments financiers
- ✓ Qualité des services de middle-office et back-office

3.2.2 Ordres sur futures et options admis à la négociation

³ Cette liste est communiquée à tout client qui en fait la demande

Concernant les ordres sur ces instruments financiers, les intermédiaires sont sélectionnés par CACEIS Bank en retenant prioritairement les critères suivants :

- ✓ Qualité d'exécution
- ✓ Couverture des Lieux d'exécution et instruments financiers
- ✓ Qualité des services de middle-office et back-office
- ✓ Expertise, réputation et notoriété avérées sur les instruments financiers concernés

3.2.3 Ordres concernant les autres titres de créance

Concernant les ordres sur les autres titres de créances, les intermédiaires sont sélectionnés par CACEIS Bank en retenant les principaux critères suivants :

- ✓ Qualité d'exécution
- ✓ Couverture des Lieux d'exécution et instruments financiers
- ✓ Qualité des services de middle-office et back-office
- ✓ Expertise, réputation et notoriété avérées sur les instruments financiers concernés

Concernant les titres de créances, CACEIS Bank réalise un « tour de table » des contreparties bancaires émettrices et/ou des autres intermédiaires. La cotation proposée au client est celle qui permet de répondre au mieux à l'instruction du client.

3.2.4 Ordres concernant les produits structurés négociés en OTC et change à terme

Dans le cadre de la sélection des contreparties, CACEIS Bank prend en compte principalement l'expertise la réputation et la notoriété de la contrepartie sur les instruments financiers et plate-forme de négociation concernées.

Pour sélectionner un prix permettant de répondre à ses clients, CACEIS Bank réalise soit un tour de table des contreparties bancaires, soit interroge des contreparties via un MTF. La cotation proposée au client est celle qui permet de répondre au mieux aux besoins spécifiques du client.

3.2.5 Ordres relatifs aux Opérations Sur Titres

Concernant les ordres relatifs aux Opérations Sur Titres, les intermédiaires sont sélectionnés par CACEIS Bank en retenant principalement le critère relatif à la qualité du règlement/livraison.

3.2.6 Opérations de financement sur titres

Dans le cadre de la sélection des contreparties pour des opérations de financement sur titres, les critères retenus par CACEIS Bank sont notamment le rating de la contrepartie (contrepartie qui a été approuvée selon la politique de risque du groupe Crédit Agricole SA), le prix et la qualité du collatéral associé à l'opération concernée.

4 MATRICE DES STRATEGIES POUR OBTENIR LA MEILLEURE EXECUTION POSSIBLE

Instruments Financiers	Modalités d'exécution	Typologie de lieu(x) d'exécution (*)	Stratégie pour obtenir la meilleure exécution possible & sélection des intermédiaires	Facteurs et Critères retenus par ordre d'importance*
Actions et ETF admis à la négociation	Best execution Best selection	MR, SMN, SON ou autres	Selon les instruments et marchés concernés, les caractéristiques de l'ordre, les conditions de réalisation offertes, les ordres sont transmis: - directement au marché via l'utilisation du membership de CACEIS Bank - ou aux PSI sélectionnés	- Prix - Rapidité d'exécution - Probabilité d'exécution et liquidité en fonction de la taille de l'ordre
Futures et options admis à la négociation	Best execution Best selection	MR, SMN, SON ou autres	Selon les produits et marchés concernés, les caractéristiques de l'ordre, les conditions de réalisation offertes, les ordres sont transmis: - directement au marché via l'utilisation du membership de CACEIS Bank - ou aux PSI sélectionnés	- Prix - Rapidité d'exécution - Probabilité d'exécution et liquidité en fonction de la taille de l'ordre
Obligations et autres titres de créance	Best execution (obligations) Best selection (uniquement pour autre titres de créance)	MR, SMN ou autre	- Les ordres sont transmis : - directement au marché via l'utilisation du membership de CACEIS Bank; ou - via la mise en concurrence des contreparties sélectionnées. Réalisation d'un « tour de table » des contreparties sélectionnées. La cotation proposée au client est celle qui permet de répondre au mieux aux besoins spécifiques du client.	- Probabilité d'exécution et liquidité en fonction de la taille de l'ordre - Prix - Coût - Rapidité d'exécution
Produits structurés négociés en OTC	Best execution	Interposition compte propre (face à une contrepartie sélectionnée)	- Les ordres sont transmis via la mise en concurrence des contreparties sélectionnées - Réalisation d'un « tour de table » des contreparties sélectionnées. La cotation proposée au client est celle qui permet de répondre au mieux aux besoins spécifiques du client. - Exécution face au compte propre de CACEIS Bank qui s'adosse immédiatement à celui de la contrepartie sélectionnée	- Prix - Taille de l'ordre - Probabilité d'exécution
Change à Terme	Best execution	Interposition compte propre (face à une contrepartie sélectionnée ou un SMN)	- Les ordres sont transmis via la mise en concurrence des contreparties sélectionnées ou MTF - Réalisation d'un « tour de table » des contreparties sélectionnées ou MTF. La cotation proposée au client est celle qui permet de répondre au mieux aux besoins spécifiques du client. - Exécution face au compte propre de CACEIS Bank qui s'adosse immédiatement à celui de la contrepartie sélectionnée ou MTF	- Prix - Taille de l'ordre - Probabilité d'exécution et de dénouement
Souscription/Rachat de parts d'OPC non cotés	N/A	N/A	CACEIS Bank transmet les ordres au centralisateur de l'OPC désigné dans le prospectus du fonds et dans la limite du respect par le client des modalités définies dans la convention et le	- Probabilité d'exécution - Règlement/livraison
OST nécessitant un ordre	Best execution Best selection	N/A	CACEIS Bank peut faire appel à son réseau de sous-conservateurs et le critère de « Capacité à régler/livrer de façon optimisée » est également retenu pour leur sélection.	- Règlement/livraison
Opération de Financement sur Titres - Programme Principal	Best execution	Caceis Bank	- Les ordres sont transmis via la mise en concurrence des contreparties sélectionnées par Caceis - Réalisation d'un « tour de table » des contreparties sélectionnées. La cotation proposée est celle qui permet de répondre au mieux aux besoins spécifiques du client. - Exécution face au compte propre de Caceis Bank qui s'adosse immédiatement à celui de la contrepartie sélectionnée	- Prix proposé par la contrepartie - Qualité du collatéral - Probabilité d'exécution - Taille de l'ordre - Fiabilité globale de la contrepartie
Opération de Financement sur Titres - Programme Agent	Best selection	Contreparties des prêts (préalablement approuvées conjointement par Caceis Bank et le client)	- Les ordres sont transmis via la mise en concurrence des contreparties sélectionnées conjointement par Caceis et le client - Caceis en tant qu'Agent met en relation les prêteurs (les clients) avec les emprunteurs (les contreparties). En ce sens, Caceis Bank n'est pas partie prenante des transactions. - Caceis reçoit directement les demandes de prêt par la contrepartie	- Prix proposé par la contrepartie - Qualité du collatéral - Probabilité d'exécution - Taille de l'ordre - Fiabilité globale de la contrepartie

*Etant entendu que les autres facteurs sont pris en considération



5 DEFINITIONS

Agent : lorsque CACEIS Bank agit en tant qu'Agent sur des opérations de prêt-emprunt de titres, CACEIS Bank joue un rôle d'intermédiaire dans la négociation du prêt de titres. CACEIS Bank négocie pour ses clients (prêteurs) les transactions avec les contreparties (emprunteurs) qu'ils auront préalablement sélectionnées. Le risque de marché est donc supporté par les clients dans leur rôle de prêteurs.

Centralisateur d'OPC : établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat de parts d'OPC.

Conseil en investissement : Constitue le service de conseil en investissement le fait de fournir des recommandations personnalisées à un tiers, soit à sa demande, soit à l'initiative de l'entreprise qui fournit le conseil, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Instrument financier : Tout instrument listé à la section C de l'annexe 1 de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014.

Internalisateur systématique (ou IS) : une entreprise d'investissement qui, de façon organisée, fréquente et systématique, négocie pour compte propre lorsqu'elle exécute les ordres des clients en dehors d'un marché réglementé, d'un MTF ou d'un OTF sans opérer de système multilatéral.

Lieu d'exécution : Lieu où des ordres de bourse peuvent être portés pour exécution (Marché Réglementé, Système Multilatéral de Négociation, Système Organisé de Négociation, Internalisateur Systématique, ...).

Marché Réglementé : Bourse historique telle qu'Euronext.

MR : voir Marché Réglementé.

Ordre sur instrument financier négocié : Ordre transmis par un client à CACEIS Bank en vue d'être exécuté. Les instructions spécifiques et/ou permanentes sont exclues du périmètre.

OTC : « Over The Counter », produits structurés négociés de gré à gré.

Plate-forme de négociation : un marché réglementé, un MTF ou un OTF.

Principal : lorsque CACEIS Bank agit en tant que Principal sur des opérations de prêt-emprunt de titres, CACEIS Bank est la contrepartie unique et directe. Le risque de marché est par conséquent supporté par la salle des marchés de CACEIS Bank.

Production et diffusion de recommandation d'investissement : analyses financières produites ou diffusées par un prestataire de services d'investissement.



PSI-Négociateur : Prestataire de Service d'Investissement fournissant le service de négociation d'ordres de bourse.

RTO : Récepteur Transmetteur d'Ordre, entité réceptionnant les ordres des clients et les transmettant à un PSI-Négociateur pour exécution.

Système Multilatéral de Négociation ou Multilateral Trading Facility (MTF) : un système multilatéral, exploité par une entreprise d'investissement ou un opérateur de marché, qui assure la rencontre — en son sein même et selon des règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la présente directive.

SMN : voir Système Multilatéral de Négociation.

Système Organisé de Négociation ou Organised Trading Facility (OTF) : un système multilatéral, autre qu'un marché réglementé ou un MTF, au sein duquel de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des obligations, des produits financiers structurés, des quotas d'émission ou des instruments dérivés peuvent interagir d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats conformément au titre II de la présente directive FR L 173/382 Journal officiel de l'Union européenne 12.6.2014.

SON : voir Système Organisé de Négociation.



6 ANNEXE : POLITIQUE SUR LE GROUPEMENT ET LA REPARTITION DES ORDRES

Par principe, CACEIS Bank, ne groupe pas les ordres d'un client avec ceux d'autres clients.

Par principe, CACEIS Bank ne procède pas au groupement des ordres de clients avec des transactions effectuées pour le compte propre de CACEIS Bank.

Toutefois, si un groupement des ordres était envisagé dans certaines circonstances particulières, les conditions suivantes doivent être réunies :

- 1) Il est peu probable que le regroupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au désavantage d'un client dont l'ordre est groupé ;
- 2) Chaque client dont l'ordre est regroupé est informé que le regroupement peut le défavoriser par rapport à un ordre en particulier ;
- 3) Lorsqu'ils sont exécutés, les ordres regroupés sont répartis en manière équitable en prenant en compte la taille de l'ordre et le prix des ordres exécutés ;
- 4) Lorsque plusieurs ordres clients, ayant les mêmes caractéristiques et provenant du même donneur d'ordre, sont partiellement exécutés, la répartition se fera selon les indications du donneur d'ordre ;
- 5) Concernant les ordres de clients qui sont regroupés avec des ordres pour compte propre de CACEIS Bank ayant été partiellement exécutés, la priorité en terme de répartition sera accordée au client et la répartition se fera sans préjudice pour le client.

En revanche, dans la mesure où CACEIS Bank peut démontrer en invoquant des motifs raisonnables qu'en l'absence de regroupement de l'ordre avec un ordre pour compte propre de CACEIS Bank, la transaction n'aurait pas pu être exécutée ou n'aurait pu l'être à des conditions aussi favorables, la répartition se fera en fonction de la taille relative de l'ordre du client et de l'ordre pour compte propre de CACEIS Bank.

Cette politique s'applique à CACEIS Bank et ses succursales qui fournissent des services d'investissement d'exécution d'ordres pour compte de tiers et de négociation pour compte propre.